

FINESS

Mode opératoire enregistrement d'un établissement d'accueil mère-enfant



Mode opératoire enregistrement

Établissement d'Accueil Mère-Enfant

FINESS - Social

Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 06/03/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire.....	5
2.2	Missions et organisation d'un établissement d'accueil mère-enfant	6
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MERE-ENFANT	7
3.1	Démarche d'enregistrement d'un établissement d'accueil mère-enfant.....	7
3.2	Volumétrie	7
4	ANNEXES	8
4.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	8

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement d'un établissement d'accueil mère-enfant dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'établissement d'accueil mère-enfant a pour objectif d'aider les femmes enceintes ou les mères isolées accompagnées d'enfants de moins de trois ans et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. L'objectif est d'éviter les abandons d'enfants.

La prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans est **assurée par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE)**.

Les accueils mère-enfant ont le statut des établissements et services sociaux au sens du 1° du I de [l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#). Ils sont soumis à autorisation délivrée par le **président du conseil départemental**.

Les **établissements d'accueil mère-enfant** sont enregistrés sous la **catégorie 166** du répertoire FINESS.

L'enregistrement des établissements d'accueil mère-enfant dans FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante
- Avoir un suivi régulier de ces établissements sur le territoire
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements

1.3 Mots-clés

Etablissements d'Accueil Mère-Enfant, ASE, Aide Sociale à L'Enfance, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- [Article L312-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L 221-2 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L 222-5 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L 223-1 – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire

- Les établissements d'accueil mère-enfant sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de [l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#).
- En vertu des articles [L.221-2](#) et [L.222-5](#) du Code de l'action sociale et des familles, chaque département doit disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans.
- [L'article L.223-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) permet au président du conseil départemental de décider de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s) de moins de 3 ans selon leurs besoins de protection et de soutien.

2.2 Missions et organisation d'un établissement d'accueil mère-enfant

Les établissements d'accueil mère-enfant

Les établissements d'accueil mère-enfant ont pour missions de :

- Favoriser le lien entre la mère et l'enfant ;
- Assurer l'accompagnement éducatif de l'enfant ;
- Aider la mère dans la gestion matérielle et dans l'organisation de la vie quotidienne, dans les soins donner à l'enfant ;
- Favoriser les relations familiales, tout particulièrement pour « préserver ou restaurer les relations avec le père de l'enfant ;
- Aider à l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, à l'insertion sociale et professionnelle

Au niveau départemental, ces structures prennent le plus souvent la forme d'un établissement appelé communément « **centre maternels** ». Il peut également s'agir d'un foyer collectif avec une section dédiée à cet accueil ou encore d'un réseau d'appartements. L'hébergement proposé est doté de chambres individuelles, de chambres aménagées pour des familles ou de studios, et d'espaces communs. Les logements indépendants diffus sont souvent des appartements « relais » ou de transition appartenant ou loués par le centre maternel.

Mode de fonctionnement : Dotés de professionnels qualifiés dans le domaine éducatif, social, psychologique et de la petite enfance, ces établissements sont organisés pour apporter à l'enfant et à sa mère le soutien dont ils ont besoin sous diverses formes, en lien avec les services compétents : Protection maternelle et infantile (PMI), crèches, services sociaux et médico-sociaux notamment.

Public accueilli : Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Les pères peuvent aussi être accueillis dans ces structures (la prise en charge n'étant pas cependant obligatoire).

Durée de séjour : Aucun texte n'encadre la durée de séjour. Le séjour s'arrête aux trois ans de l'enfant.

Mode de gestion : Le Conseil départemental est gestionnaire des établissements d'accueil mère-enfant ou peut en confier la gestion à une **association habilitée et autorisée**.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MERE-ENFANT

3.1 Démarche d'enregistrement d'un établissement d'accueil mère-enfant

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un établissement d'accueil mère-enfant.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un établissement d'accueil mère-enfant signé par le Président du Conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Volumétrie

Au total, en mars 2025, 182 établissements d'accueil mère-enfant sont enregistrés dans FINESS.

4 ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

4.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent les établissements d'accueil mère-enfant conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

4.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans FINESS pour l'entité juridique.

4.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

4.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

4.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) de l'établissement d'accueil mère-enfant figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

4.1.2.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) des structures juridiques de l'établissement d'accueil mère-enfant.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

4.1.2.8 Coordonnées

Mode opératoire enregistrement

Établissement d'Accueil Mère-Enfant

FINESS - Social

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

4.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans FINESS en tant qu'entité géographique.

4.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

4.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle l'établissement d'accueil mère-enfant est immatriculé dans FINESS est la suivante :

Code : **166**

Libellé court : Etablissement d'Accueil Mère-Enfant

Libellé long : **Etablissement d'Accueil Mère-Enfant**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4501 **Etablissements de l'Aide Sociale à l'Enfance**

4.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté.

4.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

4.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

4.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

4.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

4.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

4.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité de l'établissements d'accueil mère-enfant, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

4.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée dans l'arrêté.

4.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de l'établissement d'accueil mère-enfant (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

4.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 166- « Etablissement d'Accueil Mère-Enfant » sont associées au code MFT suivant :

[08] Président du Conseil Départemental

4.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

4.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque établissement d'accueil mère-enfant.

4.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour un **établissement d'accueil mère-enfant** sont :

Triplet à sélectionner pour un établissement d'accueil mère-enfant		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
246 : Hébergement Accueil Mère Enfant	11 : Hébergement complet internat	801 : Enfants ASE
913 : Accueil d'urgence protection de l'enfance	18 : Hébergement de nuit éclaté	812 : Femmes Seules en Difficulté
		824 : Personnes seules en Difficulté avec Enfant
		835 : Parents en difficulté avec enfant

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté en principe) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure en principe dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.